

Condamné à perpétuité, Marc Dutroux pourrait-il un jour être libéré ?

Condamné à perpétuité, Marc Dutroux pourrait-il un jour être libéré ?

C'était il y a 30 ans. Le 13 août 1996, Marc Dutroux apparaissait les poignets menottés. Depuis lors, la question de sa libération n'a cessé de hanter les esprits. Mais pourrait-il un jour sortir de prison ? Six questions pour comprendre. Article réservé aux abonnésLe 22 juin 2004, Marc Dutroux est condamné par la cour d'assises d'Arlon à la réclusion à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines (TAP) pour une période de dix ans. - AFP. **Décodage** - Journaliste au pôle Enquêtes

Par **Candice Bussoli**

Publié le 13/08/2026 à 19:10 Temps de lecture: 2 min

Nous sommes le 13 août 1996. Le nom de Marc Dutroux fait la une des journaux. La Belgique découvre alors le visage de l'homme au cœur de l'une des affaires criminelles les plus marquantes de son histoire. L'ancien repris de justice, alors âgé de 39 ans, est arrêté pour l'enlèvement, la séquestration, le viol et le meurtre d'enfants et d'adolescentes. Sur les images diffusées partout dans le pays, il apparaît menotté. Une privation de liberté qui, 30 ans plus tard, ne l'a jamais quitté, à l'exception de sa rocambolesque évasion du 23 avril 1998.

Le 22 juin 2004, Marc Dutroux est condamné par la cour d'assises d'Arlon à la réclusion à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines (TAP) pour une période de dix ans. Si la Belgique n'a pas oublié le traumatisme de ces années, une question continue de susciter l'inquiétude : Marc Dutroux pourrait-il être libéré un jour ? Décryptage.

1

La perpétuité signifie-t-elle forcément finir sa vie en prison ?

C'est probablement la première idée à clarifier. La réclusion à perpétuité est la peine la plus sévère qui puisse être prononcée en Belgique depuis l'abolition de la peine de mort. « Dans le discours politique et populaire, la perpétuité est souvent assimilée à une peine de 30 ans, notamment parce que leurs régimes d'exécution sont assez similaires », commente Eric Maes, chercheur senior à l'Institut national de criminalistique et de

criminologie (INCC). Il existe toutefois une différence fondamentale. « Une peine d'emprisonnement de 30 ans est, par définition, limitée dans le temps. Le condamné finira donc nécessairement par sortir de prison. Pour une condamnation à perpétuité, en revanche, rien n'est garanti », poursuit le chercheur. Concrètement, une personne condamnée à 30 ans sortira de prison au terme de sa peine si aucun aménagement – comme la libération conditionnelle – ne lui est accordé. Pour un condamné à perpétuité comme Marc Dutroux la sortie dépend exclusivement de cet octroi, qui peut être refusé indéfiniment.

2

Depuis quand Marc Dutroux peut-il demander à sortir de prison ?

Marc Dutroux n'a pas attendu plusieurs décennies avant de solliciter une libération conditionnelle. Après avoir purgé dix ans de sa peine, il était déjà juridiquement admissible à introduire une demande. Les règles ont depuis été durcies. « Le délai a été fondamentalement modifié à la suite de l'émoi suscité par la libération de Michelle Martin (ex-épouse et complice de Marc Dutroux, NDLR) en 2012 », explique Eric Maes. Les délais à respecter avant de pouvoir demander une libération conditionnelle ont notamment été portés à 15, 19 ou 23 ans, selon les cas. Le conseil d'Etat a toutefois estimé que ce durcissement ne pouvait pas être appliqué rétroactivement. Marc Dutroux, condamné avant l'entrée en vigueur de cette réforme, reste donc soumis aux anciennes règles. Cela signifie qu'il a pu introduire plusieurs demandes d'aménagement de peine au fil des années dont la dernière date de 2019. Jusqu'ici, aucune n'a abouti.

3

Qui décide s'il peut ou non être libéré ?

La décision revient au tribunal de l'application des peines. Mais, dans le cas de Marc Dutroux, la procédure présente une particularité. Parce qu'il fait également l'objet d'une peine complémentaire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, son dossier est examiné par une formation élargie de cinq membres, contre trois habituellement : un magistrat, deux assesseurs et deux juges correctionnels supplémentaires. Mais surtout, tous doivent être d'accord. « La décision doit être prise à l'unanimité des membres du tribunal, et non à la majorité », précise Eric Maes. Cette composition élargie et l'exigence d'unanimité ont, elles aussi, été introduites par la loi qui est entrée en vigueur dans le sillage de l'émoi suscité par la libération de Michelle Martin. Mais, contrairement au durcissement des délais d'admissibilité à la libération conditionnelle, ces nouvelles règles sont entrées en vigueur immédiatement et ont été appliquées à toutes les procédures en cours, y compris celle de Marc Dutroux.

Avant de prendre sa décision, le tribunal étudie un dossier très complet. « On y retrouve notamment l'avis de la direction de la prison et celui du ministère public », explique

Marie-Aude Beernaert, professeure à l'UCLouvain, où elle enseigne le droit de la procédure pénale et le droit de l'exécution des peines. Une audience est ensuite organisée, au cours de laquelle les parties peuvent plaider. Le tribunal examine alors l'ensemble des éléments du dossier et détermine si les conditions d'une libération sont réunies.

4

Quelles conditions Marc Dutroux devrait-il remplir pour espérer sortir de prison ?

Il ne suffit évidemment pas de demander à sortir. Les conditions sont multiples. « Il faut d'abord présenter un plan de réinsertion social », expose la professeure. En pratique, Marc Dutroux, comme n'importe quel détenu, doit être en mesure de démontrer qu'il dispose de perspectives réelles à sa sortie : un lieu où vivre, des conditions d'hébergement adaptées, mais aussi une occupation. Celle-ci peut prendre la forme d'un emploi, d'une formation ou, le cas échéant, d'une activité bénévole. « L'objectif est de montrer que la personne ne va pas se retrouver sans activité et qu'elle dispose d'un cadre structuré pour sa vie après la prison », poursuit la professeure.

Autre élément déterminant : l'absence de risque de récidive. Le tribunal doit être convaincu que le condamné ne risque pas de commettre de nouvelles infractions graves. Il se penche également sur la situation des victimes et sur le comportement de la personne emprisonnée à leur égard : risque-t-il de les contacter ou de les importuner ? A-t-il entrepris des démarches pour les indemniser ? A-t-il adopté une attitude constructive à leur égard ? « Le tribunal tient également compte des efforts réellement entrepris par le condamné pour indemniser et réparer le préjudice subi par les victimes », souligne Marie-Aude Beernaert.

« Dans des affaires d'abus sexuels comme celle de Marc Dutroux, le dossier doit aussi comporter l'avis motivé d'un service spécialisé dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels », ajoute-t-elle. C'est précisément sur ce point que la situation de Marc Dutroux s'est jusqu'ici révélée particulièrement défavorable. En 2021, alors qu'il avait introduit une demande en 2019, il y a finalement renoncé après avoir pris connaissance des conclusions d'une expertise psychiatrique. Après plusieurs entretiens, les experts estimaient que Marc Dutroux présentait toujours un risque important de récidive. Dans leur rapport, ils décrivaient chez lui un fonctionnement de « psychopathe sadique sexuel » et relevaient une « absence d'évolution et de remise en question ».

5

Les victimes et leurs familles peuvent-elles empêcher sa libération ?

Oui, elles peuvent faire entendre leur voix. Mais non, elles ne peuvent pas décider à la place du tribunal. Les victimes peuvent être entendues par le TAP afin de faire connaître les conditions qu'elles souhaiteraient voir imposées si une libération conditionnelle était accordée. Elles peuvent notamment demander qu'un condamné ne puisse pas résider dans leur commune, leur arrondissement ou à proximité de leur lieu de vie. « En revanche, elles n'ont pas de droit de veto. Elles ne peuvent pas s'opposer à la libération conditionnelle au motif qu'elles estiment, par exemple, que le condamné n'a pas suffisamment payé pour ce qu'il a fait », pondère Marie-Aude Beernaert. La décision finale appartient donc toujours au tribunal.

6

Concrètement, Marc Dutroux a-t-il aujourd'hui une chance de sortir de prison ?

C'est là que les choses deviennent plus complexes. Juridiquement, la réponse est oui. En pratique, une libération apparaît toutefois extrêmement improbable. « Dire que Marc Dutroux ne sortira jamais de prison relève sans doute d'un pronostic vraisemblable. Mais ce ne sera pas en raison d'un quelconque obstacle légal qui l'en empêcherait », conclut Marie-Aude Beernaert. Elle rappelle qu'il n'existe pas, en Belgique, de peine qui interdirait définitivement à un condamné de demander sa libération. La Cour européenne des droits de l'homme considère d'ailleurs qu'une peine de « perpétuité incompressible », c'est-à-dire une peine ne laissant absolument aucune possibilité de sortie, n'est pas compatible avec les droits fondamentaux. Marc Dutroux doit donc, en théorie, conserver une perspective de libération. Mais cela ne signifie absolument pas qu'il sera libéré.